PRÉFECTURE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-102

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre hospitalier d'Abbeville /

80-2021-10-11-00004 - Concours AMA - Centre hospitalier d'Abbeville (2 pages) Page 4

80-2021-10-11-00007 - Concours animateur - Centre hospitalier d'Abbeville (2 pages) Page 7

80-2021-10-11-00005 - Concours AS - Centre hospitalier d'Abbeville (1 page) Page 10

80-2021-10-11-00008 - Concours cadre de santé - Centre hospitalier d'Abbeville (1 page) Page 12

80-2021-10-11-00006 - Concours Cadre Supérieur de Santé - Centre hospitalier d'Abbeville (1 page) Page 14

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme /

80-2021-09-22-00008 - Délégation de signature - Astreintes administratives. (4 pages) Page 16

80-2021-09-22-00020 - Délégation de signature - Cadres Supérieurs de Santé. (2 pages) Page 21

80-2021-09-22-00011 - Délégation de signature - Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, du Système d'Information et des Affaires Générales (4 pages) Page 24

80-2020-09-22-00003 - Délégation de signature - Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation, des Relations avec les Usagers et des Archives (4 pages) Page 29

80-2021-09-22-00012 - Délégation de signature - Direction des Affaires Logistiques. (2 pages) Page 34

80-2021-09-22-00013 - Délégation de signature - Direction des Ressources Humaines. (4 pages) Page 37

80-2021-09-22-00014 - Délégation de signature - Direction des Soins et de la Qualité. (2 pages) Page 42

80-2021-09-22-00015 - Délégation de signature - Direction du Patrimoine et des Travaux. (2 pages) Page 45

80-2021-09-22-00016 - Délégation de signature - Institut de Formation en Soins Infirmiers. (2 pages) Page 48

80-2021-09-22-00017 - Délégation de signature - Maison d'Accueil Spécialisée "La Pommeraie". (2 pages) Page 51

80-2021-09-22-00018 - Délégation de signature - Pharmacie. (2 pages) Page 54

80-2021-09-22-00019 - Délégation de signature - Service Socio-Educatif. (2 pages) Page 57

80-2021-09-22-00010 - Délégation générale de signature. (2 pages) Page 60

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet
80-2021-10-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bertangles (2 pages) Page 63
80-2021-10-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bovelles (2 pages) Page 66
80-2021-10-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caix (2 pages) Page 69
80-2021-10-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Croixlmoligneaux (2 pages) Page 72
80-2021-10-13-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Domart en Ponthieu (2 pages) Page 75
80-2021-10-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gapennes (2 pages) Page 78
80-2021-10-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Havernas (2 pages) Page 81
80-2021-10-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Morlancourt (2 pages) Page 84
80-2021-10-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sains en Amiénois (2 pages) Page 87
80-2021-10-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Saint Blimont (2 pages) Page 90
80-2021-10-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville sur Ancre (2 pages) Page 93
80-2021-10-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Villers bretonneux (2 pages) Page 96
80-2021-10-13-00008 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Doullens (2 pages) Page 99
80-2021-10-13-00007 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Mers les Bains (2 pages) Page 102
80-2021-10-13-00009 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Fort Mahon (2 pages) Page 105
Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de laCoordination des Politiques Interministérielles
80-2021-10-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme (CDNPS). (5 pages) Page 108
80-2021-10-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant modification de l arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d aménagement et de gestion des eaux du SAGE du bassin versant de l Authie et abrogeant l arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2021. (4 pages) Page 114

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2021-10-11-00004

Concours AMA - Centre hospitalier d'Abbeville

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, Rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03.22.25.52.00.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT DE
4 ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE
(1er Grade)

➢ **BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL**

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier d'Abbeville, en application du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **4 postes d'assistants médico-administratifs de classe normale (1er grade) au Centre Hospitalier d'Abbeville :**

- **Branche SECRETARIAT MEDICAL**

Le concours externe sur titres est ouvert **aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours externe sur titres est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Le concours externe sur titres est constitué **d'une phase d'admissibilité** et **d'une épreuve d'admission**.

- **La phase d'admissibilité** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche « secrétariat médical » ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

- **L'épreuve d'admission** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La phase d'admissibilité aura lieu à partir du *13 décembre 2021.*

Les candidatures doivent être adressées ou remises **jusqu'au 12 novembre 2021 inclus** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE
Direction des Ressources Humaines
43 rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formations suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- les titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents.
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- le cas échéant, un état signalétique des services publics (à demander auprès de son administration), accompagné de la fiche du poste occupé.

✓ La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par l'administration organisatrice du concours.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE

A Abbeville , le 11/10/2021

P/LA DIRECTRICE GENERALE
Et par délégation,
La Directrice Adjointe

CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE
Direction des Ressources Humaines

C.FIVET

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2021-10-11-00007

Concours animateur - Centre hospitalier d'Abbeville

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, Rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03.22.25.52.00.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier d'Abbeville, en application du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste d'animateur au Centre Hospitalier d'Abbeville.**

Le concours externe sur titres est ouvert **aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3** du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 **ou d'une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours externe sur titres est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Le concours externe sur titres est constitué **d'une épreuve d'admission** composée :

- **De l'examen du dossier de candidature**

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur

- **D'un entretien oral** :

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient1)

L'épreuve d'admission aura lieu à partir du *13 décembre 2021*

Les candidatures doivent être adressées ou remises **jusqu'au 12 novembre 2021 inclus** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE
Direction des Ressources Humaines
43 rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formations suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- le cas échéant, un état signalétique des services publics (à demander auprès de son administration), accompagné de la fiche du poste occupé.

✓ La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par l'administration organisatrice du concours.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE

A Abbeville , le 11/10/2021

P/LA DIRECTRICE GENERALE
Et par délégation,
La Directrice Adjointe

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
Direction des Ressources Humaines

C.FIVET

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2021-10-11-00005

Concours AS - Centre hospitalier d'Abbeville

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, Rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03.22.25.52.00.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS

Un concours sur titres pour l'accès au corps des Aides-Soignants sera organisé au Centre Hospitalier d'Abbeville à compter du 6 Décembre 2021 en vue de pourvoir **10 postes**.

En application du décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'état d'Aide-Soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide-Soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Le dossier de candidature devra comporter :
- une lettre de candidature
- un curriculum vitae
- le diplôme d'aide-soignant, ou des équivalences dont le candidat est titulaire.

Les candidatures doivent être déposées à la Direction des Ressources Humaines, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **17 Novembre 2021.**

Abbeville, le 11 octobre 2021

La Directrice-Adjointe,

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE Direction des Ressources Humaines

C. FIVET

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2021-10-11-00008

Concours cadre de santé - Centre hospitalier d'Abbeville

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, Rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03.22.25.52.00.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Nombre de postes : 1

Filière infirmière : 1 poste d'Infirmier Cadre de Santé Paramédical

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (Somme) en application de l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n°2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière comptant au 1er Janvier 2021 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps infirmiers, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps de la filière infirmière et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière Infirmière).

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant **le 12 novembre 2021,** à Madame le Directrice du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142).

A l'appui de la demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Abbeville, le 11 octobre 2021

CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE Direction des Ressources Humaines

La Directrice-Adjointe,

C. FIVET

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2021-10-11-00006

Concours Cadre Supérieur de Santé - Centre hospitalier d'Abbeville

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, Rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03.22.25.52.00.

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) en application de l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical , filière infirmière (pôle Psychiatrie)

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées **avant le 12 Novembre 2021** (le cachet de la poste faisant foi), par écrit, par lettre recommandée à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier
43, rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX

A l'appui de la demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Abbeville, le 11 Octobre 2021

La Directrice-Adjointe,

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
Direction des Ressources Humaines

C. FIVET

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00008

Délégation de signature - Astreintes administratives.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, le directeur d'établissement délègue sous sa responsabilité, sa signature à :

- **Mme Sylviane BATTAJON-PANI**, directrice adjointe ;
- **Mme Anne BUISSON**, directrice des soins ;
- **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe ;
- **Mme Patricia DUGENY**, attachée d'administration hospitalière ;
- **M. Jean-François GICQUEL**, directeur adjoint ;
- **Mme Elise LASKI**, attachée d'administration hospitalière ;
- **M. Maxime LE HEIGET**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- **Mme Marie VINCENT**, adjoint des cadres ;
- **Mme Peggy VUILLIN**, directrice adjointe ;

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative telles que définies ci-dessous à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Durant les périodes d'astreinte administrative, définies par le tableau d'astreintes administratives établi par le chef d'établissement, les directeurs et cadres administratifs d'astreinte ci-dessus mentionnés sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

1. de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
3. de l'admission des patients ;
4. du séjour des patients ;
5. de la sortie des patients ;
6. du décès des patients ;
7. de la sécurité des personnes et des biens ;
8. des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
9. du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
10. de la gestion des personnels.

ARTICLE 3 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais. A cet effet, à l'issue de leur astreinte, les personnes mentionnées à l'article 1, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, rendent compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

ARTICLE 4 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

ARTICLE 5 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

EPSM DE LA SOMME LE DIRECTEUR AMIENS

Le directeur X. SOUAL WLODEK	La directrice adjointe S. BATTAJON-PANI	La directrice adjointe V. DELEUZE-DORDRON
Le directeur adjoint J.F. GICQUEL	Le directeur adjoint M. LE HEIGET	La directrice adjointe P. VUILLIN
La directrice des soins A. BUISSON	L'attachée d'administration hospitalière P. DUGENY	L'attachée d'administration hospitalière E. LASKI
L'adjoint des cadres M. VINCENT		

Publication :

- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Internet et intranet**

Affichage :

- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :

- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :

- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00020

Délégation de signature - Cadres Supérieurs de Santé.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE
CADRES SUPERIEURS DE SANTE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée aux **cadres supérieurs de santé** suivants :

- **Mme Nathalie VORBURGER**, cadre supérieure de santé, collaborateur du chef du pôle de psychiatrie générale ;
- **Mme Sultana FICHTEN**, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle filières et Réhabilitation Psychosociale ;
- **Mme Christine GONSE**, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle de pédopsychiatrie ;
- **Mme Laurence LECLERCQ**, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle médico-pharmaceutique

pour la signature :

1. des permissions de sortie des patients majeurs dans le cadre d'une hospitalisation complète en soins libres, dès lors qu'elles ont été autorisées par un praticien hospitalier ;
2. des documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé sous sa responsabilité ;
3. des ordres de mission électroniques autorisant un ou plusieurs agents à accompagner un patient ou un groupe de patients à l'extérieur de l'établissement, dès lors que ces ordres de mission ont été validés par un praticien hospitalier ;
4. des ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ de la présente délégation :

1. les permissions pour un patient mineur ou un patient pris en charge dans le cadre des soins sous contrainte ;
2. les ordres de mission permanents.

ARTICLE 3 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le Directeur EPSM DE LA SOMME LE DIRECTEUR AMIENS **X. SOUAL WLODEK**	**La Cadre Supérieure de Santé** **N. VORBURGER**	**La Cadre Supérieure de Santé** **S. FICHTEN**
La Cadre Supérieure de Santé **C. GONSE**	**La Cadre Supérieure de Santé** **L. LECLERCQ**	

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet et internet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00011

Délégation de signature - Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, du Système d'Information et des Affaires Générales

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES AFFAIRES MEDICALES, DU SYSTEME D'INFORMATION ET DES AFFAIRES GENERALES

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2020 portant nomination de Mme Peggy VUILLIN en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Philippe PINEL, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe en charge de la stratégie et des affaires médicales, du système d'information, de la communication et des affaires générales**, à l'effet de signer les notes d'information pour sa direction et les courriers relevant de la gestion courante de ses domaines de compétence, à l'exception des courriers d'une importance particulière.

Article 1.1 : au titre des affaires médicales, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN à l'effet de signer :

1. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Direction des Affaires médicales, à l'exception des correspondances d'une importance particulière.
2. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs au recrutement, aux positions statutaires et cessation de fonctions des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers, à l'exception des correspondances d'une importance particulière.
3. les actes, décisions, pièces et correspondances, à l'exception des courriers d'une importance particulière, relatifs à :
   - l'organisation du travail, congés et autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, des internes et étudiants hospitaliers,
   - l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers et les assignations nécessaires à la continuité du service public.

4. les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers, les ordres de mission et états de frais afférents.

Article 1.2 : au titre du système d'information, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN à l'effet de signer :

1. les ordres de service pour les prestations relevant de sa compétence ;
2. Les courriers relevant de la gestion du service, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
3. Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de la direction du système d'information ;
4. Les notes de service techniques relatives à l'organisation et au fonctionnement du système d'information, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de direction ;
5. Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par le service du système d'information ;
6. La déclaration des incidents graves de sécurité des systèmes d'information, sans préjudice des autres déclarations obligatoires ;

Article 1.3 : au titre de la communication, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN à l'effet de signer :

- les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents du service communication.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Patricia DUGENY**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les points 1, 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 1.1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Mme Peggy VUILLIN, délégation est donnée à **M. Jean-Yves DELATTAIGNANT,** ingénieur informaticien, à l'effet de signer les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 mentionnés à l'article 1.2.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Alain BONNE**, analyste programmeur, à l'effet de signer les bons de livraison relatifs au matériel informatique.

ARTICLE 5 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le directeur EPSM DE LA SOMME – LE DIRECTEUR – AMIENS **X. SOULWLODEK**	**La directrice adjointe** **P. VUILLIN**	**L'attachée d'administration hospitalière** **P. DUGENY**
L'ingénieur informaticien **J.F. DELATTAIGNANT**	**L'analyste programmeur** **A. BONNE**	

Publication :

- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet**

Affichage :

- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :

- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :

- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2020-09-22-00003

Délégation de signature - Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation, des Relations avec les Usagers et des Archives

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE LA CONTRACTUALISATION, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DES ARCHIVES

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 juin 2020 portant affectation de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON en qualité de directrice adjointe chargée des finances, de la contractualisation et des relations avec les usagers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur, au nom du directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de directrice des affaires financières, de la contractualisation et des relations avec les usagers, notamment :

Article 1.1 : au titre des affaires financières et du contrôle de gestion

1. les documents budgétaires et comptables en qualité d'ordonnateur suppléant ;
2. les bordereaux :
   - de mandats
   - de titres

3. les actes de création et de modification des régies, les décisions de nomination des régisseurs, préposés et suppléants ;
4. les demandes d'avances de fonds de régie ;
5. les autorisations de poursuite ;
6. les états d'admissions en non-valeur ;
7. les déclarations de T.V.A. ;
8. les décisions d'ordonnateur (virements de crédits, subventions...) ;
9. les certificats administratifs ;
10. les notifications d'autorisations de dépenses aux pôles de l'établissement ;
11. le bilan financier de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
12. les engagements de dépenses imputées sur les comptes de classe 2 ;
13. les contrats d'emprunts, avenants et modification d'index, durée...
14. tout document et courrier relatif à ses fonctions à l'exception des courriers d'une particulière importance destinés à des autorités extérieures ;
15. en l'absence du Chef d'Etablissement, les décisions relatives à la fixation de l'E.P.R.D. et à ses décisions modificatives ;
16. les autorisations d'absence et les ordres de mission donnés aux agents de cette direction.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie HERNU**, adjoint des cadres, pour les points 2, deuxième tiret, 7, 9, 11, 14.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Xavier SOUAL WLODEK, directeur et de Mme DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe, délégation est donnée à **Mme Peggy VUILLIN,** directrice adjointe, afin de signer les points 1, 2, 5, 6 et 15.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Xavier SOUAL WLODEK, directeur, de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON et de Mme Peggy VUILLIN, directrices adjointes, délégation est donnée à **M. Jean-François GICQUEL,** directeur adjoint, afin de signer les points 1, 2, 5, 6 et 15.

Article 1.2 : au titre des relations avec les usagers

1. les courriers liés à l'activité du service des usagers et aux formalités de séjours et de prise en charge des patients, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
2. les conventions de tiers payants ;
3. les notifications de tarifs ;
4. les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents du service des usagers ;

et en l'absence du chef d'établissement :

5. les courriers de réponse aux réclamations des usagers et les courriers faisant suite aux réunions de la Commission des usagers ;
6. les signalements au Procureur de la République.

Article 1.2.1 : au titre des relations avec les usagers, délégation permanente est donnée à **Mme Elise LASKI**, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

1. tous les actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ; et les récépissés de notification d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) ;
2. les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
3. le contreseing des certificats médicaux adressés à l'ARS ;
4. les déclarations d'évènements indésirables à l'ARS concernant les usagers ;
5. les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients ;
6. les demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
7. en l'absence du chef d'établissement et de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, les signalements au Procureur de la République ;
8. les courriers relatifs à l'instruction des dossiers soumis à la Commission des Usagers en l'absence du chef d'établissement et de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON ;
9. les courriers de réponse aux réclamations des usagers faisant suite à leur examen par la Commission des Usagers ;
10. les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;
11. les bulletins d'admission, de situation et de sortie ;
12. les déclarations et formulaires relatifs aux décès, le registre des décès, les déclarations en mairie ;
13. les récépissés des réquisitions à personne ;
14. les formalités relatives aux saisies de dossiers de patient et les procès-verbaux de saisie de dossiers de patients ;
15. les notes internes aux services placés sous sa responsabilité ;
16. les documents relatifs à l'application du régime particulier ;
17. les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents du service des usagers.

Article 1.2.2 : Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, Mme Elise LASKI pourra représenter l'Etablissement lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Mme Elise LASKI, **M. Pascal PONGE**, adjoint des cadres au service des usagers, pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

Article 1.2.3 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Mme Elise LASKI, délégation de signature est donnée à **M. Pascal PONGE**, adjoint des cadres, pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16 mentionnés à l'article 1.2.1

Article 1.2.4 : Délégation permanente est donnée à **Mme Pascale DEBERLY**, adjoint des cadres, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exécuter les actes conservatoires (ensemble des

formalités en vue du maintien des droits de la personne protégée) lorsqu'une mise sous sauvegarde de justice aura été signalée au service de la protection des majeurs, s'il y a une urgence de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne hospitalisée ou hébergée, et si aucun mandataire, tuteur, curateur ou administrateur spécial n'a été désigné.

Article 1.2.5 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Mme Pascale DEBERLY, délégation de signature est donnée à **Mme Delphine HENOCH**, adjoint administratif, pour signer :

- le courrier de transmission au Procureur ou au juge des tutelles, des demandes de protection de sauvegarde, de tutelle ou curatelle ;
- les formalités en cas de décès d'un majeur protégé : le pouvoir aux pompes funèbres pour pourvoir aux funérailles, le devis des pompes funèbres, le mandat aux pompes funèbres pour l'exécution des travaux.

Article 1.3 : au titre des archives

1. toute décision relevant de ses attributions ;
2. les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents du service des archives. Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elise LASKI.

ARTICLE 2 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

EPSM DE LA SOMME LE DIRECTEUR AMIENS **Le directeur** **X. SOUAL WLODEK**	**La directrice adjointe** **V. DELEUZE-DORDRON**	**La directrice adjointe** **P. VUILLIN**
Le directeur adjoint **J.F. GICQUEL**	**L'attachée d'administration hospitalière** **E. LASKI**	**L'adjoint des cadres** **P. DEBERLY**
L'adjoint des cadres **N. HERNU**	**L'adjoint des cadres** **P. PONGE**	**L'adjoint administratif** **D. HENOCH**

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00012

Délégation de signature - Direction des Affaires Logistiques.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu l'avenant n° 2 en date du 11 février 2021 au contrat de travail de M. Pierrick VANOOST ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. Pierrick VANOOST, directeur d'hôpital contractuel, directeur des affaires logistiques**, pour signer :

1. tous documents relatifs aux commandes dans le cadre d'un marché signé avant le 31.12.2017 par le centre hospitalier Philippe Pinel ; depuis le 01.01.2018, aux commandes passées hors marché, dans le respect des clauses de l'article 3 de la convention conclue entre le CHU d'Amiens, établissement support du GHT, et l'Etablissement public de santé mentale de la Somme portant mise à disposition de M. Pierrick VANOOST pour la mise en œuvre de la « fonction achat mutualisée » du GHT.
2. l'engagement et la liquidation des dépenses dans le cadre des attributions qui sont les siennes ;
3. les correspondances relatives aux attributions des marchés publics, dans le respect des conditions fixées par ailleurs dans les délégations de signature consenties par la directrice générale du CHU d'Amiens à M. Pierrick VANOOST pour la mise en œuvre de la « fonction achat mutualisée » du GHT ;
4. les documents relatifs aux contrats et conventions relevant de la Direction des affaires logistiques, à l'exception des contrats et conventions d'une particulière importance ;
5. les ordres de mission, les autorisations d'absence et les documents relatifs à l'organisation du travail des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

En l'absence de M. Pierrick VANOOST, directeur d'hôpital contractuel, directeur des affaires logistiques, et celle de M. Xavier SOUAL WLODEK, chef d'établissement, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe, pour les points 1, 2, 3, 4 et 5 mentionnés à l'article 1 à l'exception des commandes et liquidations initiées par la direction du patrimoine et des travaux.

ARTICLE 3 :

En l'absence simultanée de M. Pierrick VANOOST, de M. Xavier SOUAL WLODEK et de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, délégation de signature est donnée à M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint, pour les points 1, 2, 3, 4 et 5 mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée aux agents ci-dessous mentionnés à l'effet de signer les bons de livraison :

- M. Rudy BERTRAND, technicien hospitalier, service restauration ;
- M. Xavier CRATERE, technicien supérieur hospitalier, service général ;
- M. Eric DABOVAL, agent d'entretien qualifié, magasin général ;
- M. Christophe HALEINE, ouvrier principal, service lingerie ;
- M. Jacky VERPILLAT, ouvrier principal, services techniques.

ARTICLE 5 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme

EPSM DE LA SOMME – LE DIRECTEUR – AMIENS **Le directeur** **X. SOUAL WLODEK**	**Le directeur d'hôpital contractuel** **P. VANOOST**	**La directrice adjointe** **V. DELEUZE-DORDRON**
Le directeur adjoint **J.F. GICQUEL**	**Le technicien hospitalier** **R. BERTRAND**	**Le technicien supérieur hospitalier** **X. CRATERE**
L'agent d'entretien qualifié **E. DABOVAL**	**L'ouvrier principal** **C. HALEINE**	**L'ouvrier principal** **J. VERPILLAT**

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00013

Délégation de signature - Direction des Ressources Humaines.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant affectation de M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint en charge des ressources humaines,** à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme :

1. Les actes, décisions, notes d'information, pièces et correspondances relatifs à la gestion du personnel non médical, à l'exclusion des membres de l'équipe de direction, à l'exception des correspondances d'une particulière importance. Ils ont trait :
    - A la gestion et au fonctionnement de la direction des ressources humaines,
    - Au recrutement des fonctionnaires et aux concours,
    - Au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à leur évaluation,
    - A la gestion des procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires,
    - Au recrutement (contrat de travail, avenant), à l'évaluation, à la discipline et à la cessation de fonctions des agents contractuels, à l'exclusion des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et des membres de l'équipe de direction,
    - A la conclusion des conventions de stage, à l'exclusion de celles concernant les personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et paramédicaux,
    - A l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absence des personnels non médicaux,
    - A la formation continue des personnels non médicaux.

2. Les décisions et les contrats portant sur les personnels rémunérés sur les budgets annexes médico-sociaux, sur avis conforme du directeur adjoint chargé du pôle médico-social.

3. Les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux, les ordres de mission et états de frais afférents.

4. Les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations nécessaires à la continuité du service public.

5. Les attestations de service fait sur les factures et les états pour paiement relatifs aux dossiers suivis par la direction des ressources humaines.

6. Les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

7. Les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.

   En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Jean-François GICQUEL, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe.

   En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Jean-François GICQUEL et de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, délégation de signature est donnée à Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe.

8. Les sanctions disciplinaires des 1er et 2ème groupes des agents titulaires, le licenciement pour les agents contractuels et l'ensemble des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, pour présider le CHSCT et pour signer les convocations et documents relatifs à cette instance.
En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON ou Mme Peggy VUILLIN, directrices adjointes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à **Mme Patricia DUGENY**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les points 1 à 5 mentionnés à l'article 1, à l'exception des documents listés à l'article 4.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à **M. Frédéric MASSART**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les ordres de mission et formulaires de demande de remboursement de frais liés à la formation continue, ainsi que les conventions de stage citées au point 1 de l'article 1.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à **M. André FOUBERT**, adjoint des cadres, à l'effet de signer les imprimés et documents suivants :

1. Imprimés CAF – Complément de libre choix d'activité ;
2. Imprimés SNCF – Abonnement transport ;
3. Imprimés Région Hauts de France – Aide aux transports ;
4. Fiches de renseignements à caractère financier pour les agents donnant des cours à l'extérieur ;
5. Attestations d'emploi ;
6. Attestations de salaire ;

7. Attestations de non versement du Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
8. Courriers demandant des documents complémentaires dans le cadre du contrôle du S.F.T. ;
9. Divers courriers demandant des documents aux agents pour compléter leur dossier administratif ;
10. Lettres à la CPAM informant du changement de régime pour les nouveaux fonctionnaires stagiaires ;
11. Billets annuels SNCF ;
12. Courriers d'envoi de pièces justificatives aux organismes CNRACL et IRCANTEC.

ARTICLE 6 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

EPSM DE LA SOMME LE DIRECTEUR AMIENS **Le directeur** **X. SOUAL WLODEK**	**Le directeur adjoint** **J.F. GICQUEL**	**La directrice adjointe** **V. DELEUZE-DORDRON**
La directrice adjointe **P. VUILLIN**	**L'attachée d'administration hospitalière** **P. DUGENY**	**L'attaché d'administration hospitalière** **F. MASSART**
L'adjoint des cadres **A. FOUBERT**		

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00014

Délégation de signature - Direction des Soins et de la Qualité.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SOINS ET DE LA QUALITE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Mme Sultana FICHTEN,** cadre supérieure de santé, assurant **l'intérim de la Direction des soins et de la qualité,** pour signer :

1. les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé directement sous son autorité ;
2. les courriers relatifs à la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
3. tous les actes, décisions, pièces et correspondances courants relatifs à la qualité et à la gestion des risques, à l'exclusion des courriers d'une particulière importance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence de Mme Sultana FICHTEN, délégation est donnée à Mme Nathalie VORBURGER, Cadre Supérieure de Santé, à l'effet de signer les points 1, 2 et 3 mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence simultanée de Mmes Sultana FICHTEN et Nathalie VORBURGER, Cadres supérieures de santé, délégation est donnée à **Mme Catherine SCREVE**, ingénieur qualité, pour signer tout document relatif à la qualité et à la gestion des risques.

ARTICLE 4 :

Cette délégation de signature annule et remplace l'article 8 de la délégation du Directeur de l'EPSM de la Somme en date du 30 juillet 2021. Elle prend effet à compter du 22 septembre 2021.

Le Directeur EPSM DE LA SOMME – LE DIRECTEUR – AMIENS X. SOUAL WLODEK	La Cadre Supérieure de Santé S. FICHTEN	La Cadre Supérieure de Santé N. VORBURGER
L'Ingénieur Hospitalier C. SCREVE		

Publication :
- **Intranet et internet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00015

Délégation de signature - Direction du Patrimoine et des Travaux.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES TRAVAUX

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 juin 2020 portant affectation de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON en qualité de directrice adjointe chargée des finances, de la contractualisation et de la relation avec les usagers de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de **directrice du patrimoine et des travaux**, notamment :

1. tous documents relatifs aux commandes dans le cadre d'un marché signé avant le 31.12.2017 par le centre hospitalier Philippe Pinel ; depuis le 01.01.2018, aux commandes passées hors marché, dans le respect des clauses de l'article 1 de délégation de signature qui lui est accordée par la Directrice Générale du CHU d'Amiens, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dans le cadre de la « fonction achat mutualisée » du GHT.
2. l'engagement des dépenses dans le cadre des attributions qui sont les siennes ;
3. les documents relatifs aux contrats et conventions, à l'exception des contrats et conventions d'une particulière importance ;
4. les ordres de services des travaux de maintenance, les procès-verbaux, les opérations préalables à la réception, réception et les correspondances relatifs aux travaux ;
5. les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents de cette direction ;
6. les permis de feu et le document de suivi de la mise hors service de zones de sécurité sur les centrales incendie.

ARTICLE 2 :

En l'absence de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, délégation est donnée à **M. Pierrick VANOOST**, directeur d'hôpital contractuel, directeur des affaires logistiques, à effet de signer le point 1 de l'article 1 dans le respect des clauses de l'article 3 de la convention conclue entre le CHU d'Amiens, établissement support du GHT, et l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme portant mise à disposition de M. Pierrick VANOOST pour la mise en œuvre de la « fonction achat mutualisée » du GHT.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Olivier DEKONINCK**, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les points 3 à 6 de l'article 1 et, en son absence, à **M. Loïc BARDET**, ouvrier professionnel, titulaire de la qualification SSIAP2, à effet de signer les permis de feu pour le point 6 de l'article 1 ;

- les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la direction du patrimoine et des travaux.

ARTICLE 4 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

EPSM DE LA SOMME LE DIRECTEUR AMIENS **Le directeur** **X. SOUAL WLODEK**	**La directrice adjointe** **V. DELEUZE-DORDRON**	**Le directeur d'hôpital contractuel** **P. VANOOST**
L'ingénieur hospitalier **O. DEKONINCK**	**L'ouvrier professionnel** **L. BARDET**	

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00016

Délégation de signature - Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2020 nommant Mme Anne BUISSON en qualité de coordonnatrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à compter du 1er janvier 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Mme Anne BUISSON, directrice des soins, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme et dans la limite de ses attributions :

1. les courriers et documents relatifs à la gestion des étudiants en soins infirmiers notamment en matière :
   a. de conventions de stages,
   b. d'attestations mensuelles de présence destinées aux financeurs,
   c. d'attestations de formation,
   d. d'autorisations d'absence,
   e. d'autorisations de report ou d'interruption de formation,
   f. d'états de paiement des indemnités de stages et de frais de déplacements ;
2. les documents relatifs aux intervenants notamment en matière :
   a. d'états de paiement,
   b. d'attestations d'interventions auprès des étudiants
   c. de conventions (associations, établissement français du sang, autres IFSI).

3. les documents, courriers et conventions relatifs à l'organisation de l'entrée à l'IFSI ;
4. les courriers et conventions relatifs à la gestion pédagogique courante de l'IFSI ;
5. les documents relatifs à la gestion du personnel permanent de l'IFSI (organisation du travail, feuilles de congés, demandes de formation) ;
6. les documents et toutes conventions de stage intéressant l'accueil de stagiaires au sein de l'IFSI ;
7. les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
8. les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la direction de l'IFSI.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à M. François SEILLE, cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I., pour les points 1 c, 1 d, 2 c , 3, 4, 5, et 7 énumérés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le directeur	La directrice des soins	Le cadre supérieur de santé
EPSM DE LA SOMME – LE DIRECTEUR – AMIENS		
Y. SOUAL WLODEK	A. BUISSON	F. SEILLE

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet et internet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00017

Délégation de signature - Maison d'Accueil Spécialisée "La Pommeraie".

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LA POMMERAIE »

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2020 portant titularisation et affectation de M. Maxime LE HEIGET en qualité de directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er janvier 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. Maxime LE HEIGET, directeur des affaires médico-sociales et sociales**, pour signer, au nom du directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, les documents suivants relatifs à la Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie » :

1. les courriers joints aux dossiers de demande d'admission à la MAS ;
2. les certificats d'admission ;
3. les contrats de séjour avec les résidents et/ou leurs représentants légaux ;
4. les dossiers de séjour thérapeutique ;
5. les procédures internes de la MAS ;
6. les courriers adressés aux familles ou représentants légaux des résidents ;
7. les conventions relatives à l'animation socio-culturelle ;
8. les courriers relatifs à la MAS, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;

9. les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé sous sa responsabilité, ainsi que les feuilles de notation des agents ; les demandes de formation continue dans le cadre du plan de formation ;

10. les ordres de mission électroniques autorisant un ou plusieurs agents à accompagner un résident ou un groupe de résidents à l'extérieur de l'établissement, les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent ;

11. les convocations pour les membres du conseil de vie sociale et le compte-rendu de la séance.

ARTICLE 2 :

En l'absence de M. LE HEIGET, délégation de signature est donnée à **M. David REGNARD**, éducateur spécialisé affecté à la **Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie »**, pour les points 1 à 11 énumérés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le directeur	Le directeur adjoint	L'éducateur spécialisé
EPSM DE LA SOMME LE DIRECTEUR AMIENS X. SOUAL WLODEK	M. LE HEIGET	D. REGNARD

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet et internet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00018

Délégation de signature - Pharmacie.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE
PHARMACIE

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. le docteur David PONS, pharmacien gérant chef de service, praticien hospitalier**, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, toutes les commandes de médicaments, dispositifs médicaux et location de matériels médicaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. le docteur David PONS, délégation de signature est donnée à **M. le docteur Simon ROUTIER**, pharmacien.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. le docteur Simon ROUTIER, pharmacien, **Mmes Isabelle BILLORE, Stéphanie DESMAREST, Coraline FOURE, Francelyne FROMENT, Coralie HY, Fabienne LEROY et Anne-Sophie DA SILVA**, préparateurs en pharmacie, **Mme Isabelle MENNECIER**, adjoint des cadres, **Mme Stéphanie HOUVIN**, aide médico psychologique, **Mme Virginie MONTIGNY**, adjoint administratif et à **M. Philippe BELINHO**, ouvrier professionnel à effet de signer les bons de livraison.

ARTICLE 4 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le directeur S. SOUAL WLODEK	Le pharmacien gérant chef de service D. PONS	Le pharmacien S. ROUTIER
La préparatrice en pharmacie I. BILLORE	La préparatrice en pharmacie S. DESMAREST	La préparatrice en pharmacie C. FOURE
La préparatrice en pharmacie F. FROMENT	La préparatrice en pharmacie C. HY	La préparatrice en pharmacie F. LEROY
La préparatrice en pharmacie A.S. DA SILVA	L'adjoint des cadres I. MENNECIER	L'aide médico-psychologique S. HOUVIN
L'adjoint administratif V. MONTIGNY	L'ouvrier professionnel P. BELINHO	

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet et internet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00019

Délégation de signature - Service Socio-Educatif.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE SOCIO-EDUCATIF

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL-WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2020 portant titularisation et affectation de M. Maxime LE HEIGET en qualité de directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, à compter du 1er janvier 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. Maxime LE HEIGET, directeur des affaires médico-sociales et sociales,** pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme, tout document relatif au service socio-éducatif, hormis les conventions partenariales avec les structures sociales et médico-sociales.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à **M. Fabien DELCROIX,** cadre socio-éducatif et à **Mme Mélanie BOULET,** f/f de cadre socio-éducatif, pour les documents relevant du **service socio-éducatif**, dont les conventions de mise en situation professionnelle dans le cadre du Réseau Contact Entreprises (R.C.E.) et les conventions individuelles de prise en charge des patients dans les établissements sociaux, médico-sociaux et dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le directeur	Le directeur adjoint	Le cadre socio-éducatif
X. SOUAL WLODEK	M. LE HEIGET	F. DELCROIX
La f/f de cadre socio-éducatif		
M. BOULET		

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Intranet et internet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2021-09-22-00010

Délégation générale de signature.

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

Amiens, le 22 septembre 2021

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2020 nommant M. Xavier SOUAL WLODEK en qualité de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme à compter du 1er décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Xavier SOUAL WLODEL, directeur, délégation est donnée à **Mme Peggy VUILLIN**, directrice adjointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3ème al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Xavier SOUAL WLODEK, directeur et de Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **M. Jean-François GICQUEL**, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Xavier SOUAL WLODEK, de Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe, et de M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe.

ARTICLE 4 :

Cette délégation annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le directeur EPSM DE LA SOMME – LE DIRECTEUR – AMIENS **X. SOUAL WLODEK**	**La directrice adjointe** **P. VUILLIN**	**La directrice adjointe** **V. DELEUZE-DORDRON**
Le directeur adjoint **J.F. GICQUEL**		

Publication :
- **Préfecture de la Somme (Recueil des actes administratifs)**
- **Internet et intranet**

Affichage :
- **Direction Générale**
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bertangles

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/498

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection du 04 juin 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Joseph DEBART, maire de Bertangles, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0249.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra extérieure et 8 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Joseph DEBART, maire, 2 rue des Pensées à Bertangles 80260.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0249.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bovelles

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/499

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Mickaël GRIMAUX, maire de Bovelles, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0232.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra extérieure et 6 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Mickaël GRIMAUX, maire, 4 rue Louis Leclercq à Bovelles 80540.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0232.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caix

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/500

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sabine SCRIBE, maire de Caix, est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0254.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection Incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Sabine SCRIBE, maire, place du 8 mai 1945 à Caix 80170.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0254.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CroixImoligneaux

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/501

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection du 12 août 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Hervé FRIZON, maire de Croix-Moligneaux, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0329.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 09 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Hervé FRIZON, maire, 18 rue de la Libération à Croix-Moligneaux 80400.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0329.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Domart en Ponthieu

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/496

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection du 04 juin 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Nicolas MARÉCHAL, maire de Domart-en-Ponthieu est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0231.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 2 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection Incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Nicolas MARECHAL, maire, 8 rue Gaston Morin à Domart-en-Ponthieu 80620.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0231.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gapennes

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/587

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Daniel FOUCONNIER, maire de Gapennes, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0291.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 9 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 20 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Daniel FOUCONNIER, maire, 2 rue Bellavoine à Gapennes 80150.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0291.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Havernas

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/ 588

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 15 mai 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Luc MADANI-BUTIN, maire d'Havernas, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0228

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 2 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Jean-Luc MADANI-BUTIN, maire, 1 rue de la Bassée à Havernas 80670.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0228.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Morlancourt

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/589

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection du 09 février 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2014/0137.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 4 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Michel DESTOMBES, maire, place de la Mairie à Morlancourt 80300.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2014/0137.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sains en Amiénois

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/ 590

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Pierre LEPOETRE, maire de Sains-en-Amiénois, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0294.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 8 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Pierre LEPOETRE, maire, 56 rue de la Chaussée à Sains-en-Amiénois 80680.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0294.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Saint Blimont

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/591

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. José MARQUE, maire de Saint-Blimont, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein du camping municipal sis rue des Ecoles, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0298.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. José MARQUE, maire, 2 rue de l'Eglise à Saint-Blimont 80960.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0298.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville sur Ancre

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/ 592

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Francis BOURGUIGNON, maire de Ville-sur-Ancre, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0251.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Francis BOURGUIGNON, maire, 6 rue Georges Pompidou à Ville-sur-Ancre 80300.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0251.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Villers bretonneux

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/593

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Didier DINOUARD, maire de Villers-Bretonneux, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0248.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 13 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Didier DINOUARD, maire, place du Général de Gaulle à Villers-Bretonneux 80800.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0248.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00008

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Doullens

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/585

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Christelle HIVER, maire de Doullens, est autorisée à modifier un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2012/0327.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 49 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de la police municipale, 02 avenue du Maréchal Foch à Doullens 80600.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2012/0327.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00007

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Mers les Bains

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/583

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel DELEPINE, maire de Mers-les-Bains, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2013/0099

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 49 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Michel DELEPINE, maire, avenue Pierre et Marie Curie à Mers-les-Bains, 80350.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2013/0099.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-13-00009

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Fort Mahon

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/586

ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain BAILLET, maire de Fort-Mahon-Plage, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection au sein de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le n°2016/0063.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 17 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours. La webcam touristique n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Mathieu WARTEZ, policier municipal, 1000 avenue de la Plage, poste de police municipale à Fort-Mahon-Plage 80120.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2016/0063.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-10-11-00003

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme (CDNPS).

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA SOMME, FORMATION DES SITES ET PAYSAGES. RENOUVELLEMENT.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 octobre 2018, modifié le 8 juin 2021, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 modifié le 21 mars 2019, le 3 juin 2019, le 27 janvier 2020, le 26 novembre 2020, le 8 juin 2021 et le 3 août 2021 fixant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la consultation des collectivités, services, organismes concernés et personnalités qualifiées ainsi que les désignations consécutives à celle-ci ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation sites et paysages, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, le mandat des membres étant arrivé à expiration ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-cdnps@somme.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er:
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341.16.
Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission, notamment dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires :
- prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- émet un avis sur les questions dont elle est saisie au titre du code de l'urbanisme.
Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collège

représentants de l'Etat
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (deux représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme ou son représentant.

Deuxième collège

représentants du conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Franck BEAUVARLET conseiller départemental du canton d'Albert Madame Dolorès ESTEBAN conseillère départementale du canton d'Amiens 1	Monsieur Pascal BOHIN conseiller départemental du canton d'Ailly-sur-Noye Madame Esra ERCAN conseillère départementale du canton d'Amiens 3

représentants des maires du département :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude PRADEILHES maire de Davenescourt Monsieur Jean-Jacques STOTER vice-président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest [1]	Monsieur Claude DEFLESSELLE maire de Coisy Madame Sonia DOUAY vice-présidente de la communauté de communes Avre Luce Noye [1]
[1] *en qualité de représentants élus d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.*	

Troisième collège

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe HAUGUEL responsable de l'antenne Picardie du centre régional de phytosociologie Monsieur Grégory VILLAIN directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la Somme	Monsieur Rémi FRANÇOIS représentant l'antenne Picardie du centre régional de phytosociologie Madame Chloé BONDER représentant le conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la Somme

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick THIÉRY président de l'association Picardie Nature	Monsieur Jean-Pierre TÊTU association Picardie Nature

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Monsieur Antoine BERTHE représentant la chambre d'agriculture de la Somme	Madame Marie-Françoise LEPERS représentant la chambre d'agriculture de la Somme

Quatrième collège :

- **quatre personnalités** compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc HOEBLICH géographe Monsieur Philippe KADECKA architecte Madame Gaëlle PICARD architecte Monsieur Michel DE METZ délégué départemental de l'association "Vieilles Maisons Françaises"	Madame Lauriane LÉTOCART géographe Madame Marie DE NERVO architecte Monsieur Régis THEVENET architecte Monsieur Patrice LÉOPOLD représentant l'association "Vieilles Maisons Françaises"

Lorsque la formation « sites et paysages » est consultée, conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et des articles R. 181-39 et R. 341-20 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

- **trois personnalités** compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants ;
- **un représentant** des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc HOEBLICH géographe	Madame Lauriane LÉTOCART géographe
Monsieur Philippe KADECKA architecte	Madame Marie DE NERVO architecte
Monsieur Michel DE METZ délégué départemental de l'association "Vieilles Maisons Françaises"	Monsieur Patrice LÉOPOLD représentant l'association "Vieilles Maisons Françaises"
Monsieur Rémi BLANCHET représentant France Energie Eolienne (FEE)	Monsieur Benjamin COMPAGNON représentant le syndicat des énergies renouvelables (SER)

Article 2 - Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3 - Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission est présente ou a donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté relatif à la composition de la formation « sites et paysages », formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-10-11-00002

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant modification de l arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d aménagement et de gestion des eaux du SAGE du bassin versant de l Authie et abrogeant l arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2021.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE. MODIFICATIF.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

VU les désignations des représentants du conseil régional Hauts de France, des conseils départementaux du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2021, afin de rectifier une erreur matérielle concernant la composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er- L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie est abrogé.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie, est modifié comme suit :

Article 2- Composition de la commission locale de l'eau.
La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie, est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (28 membres) ;
2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (17 membres) ;
3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres).

- conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Ghislain TETARD, conseiller régional ; Madame Patricia POUPART, conseillère régionale ;

- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :
Madame Blandine DRAIN, conseillère départementale du canton de Lumbres ;

- conseil départemental de la Somme (un représentant) :
Madame Christelle HIVER, conseillère départementale du canton de Doullens ;

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais, dont :
communauté de communes des Campagnes de l'Artois (deux représentants)
Monsieur Damien BRICOUT, maire de Warluzel et Monsieur Alexandre DECRY, maire de Sarton ;
communauté de communes du Ternois (deux représentants)
Monsieur Yves HOSTIN, maire de Willencourt et Monsieur Michel DUVAL, adjoint au maire d'Auxi-le-Château ;
communauté de communes des 7 Vallées (deux représentants) :
Monsieur Régis SEINE, maire de Roussent et Monsieur Reynald DENOEUX, maire de Maintenay ;
communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (deux représentants) :
Monsieur Thierry POILLET, maire de Nempont-Saint-Firmin et Monsieur Bruno DELENCLOS, maire de Tigny-Noyelle ;
communauté de communes du Sud Artois (un représentant) :Monsieur Thierry ROUCOU, maire de Souastre ;
association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) : Monsieur Henri DEJONGHE, maire d'Auxi-le Château.

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires de la Somme, dont :
communauté de communes du Pays du Coquelicot (trois représentants) :
Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt, Monsieur Jean-Marie GUENEZ, maire de Saint-Léger-lès-Authie et Monsieur Christophe DELORAINE, maire d'Arquèves ;
communauté de communes Territoire Nord Picardie (trois représentants)
Monsieur Francis PETIT, maire de Grouches-Luchuel, Monsieur Eric ROUSSEL, maire de Hem-Hardinval et Monsieur Dominique DUFOSSE, adjoint au maire d'Occoches ;
communauté de communes Ponthieu Marquenterre (trois représentants)
Monsieur Claude PATTE, maire d'Argoules, Monsieur Alain POUILLY, maire de Ponches-Estruval et Monsieur Eric KRAEMER, conseiller délégué de Fort-Mahon ;
association des maires de la Somme (un représentant) : Monsieur Honoré FROIDEVAL, maire d'Authie.

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme des trois vallées : Madame Isabelle ALEXANDRE, maire d'Estrées-lès-Crécy ;

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard : Monsieur Guy TAECK, maire de Favières.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (17 membres).

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas de Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;
- un représentant de l'association Picardie Nature ;
- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Authie ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée « Dessèchement Vallée Airon Sud » ;
- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise, au titre des producteurs d'hydroélectricité ;
- un représentant du syndicat des pisciculteurs et salmoniculteurs des Hauts de France ;
- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que choisir ;

- un représentant du groupement de défense sanitaire aquacole des Hauts de France ;
- un représentant du comité régional canoé kayak des Hauts de France ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).
- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la Santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 3 -Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais. Il sera mis en ligne sur le site national https://www.gesteau.fr/sage/authie ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 4 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais..

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 11 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA